

celui qui aurait dû être rendu, maintient le plaidoyer du défendeur. Déclare le demandeur mal fondé et non recevable dans sa demande et action, et l'en déboute avec dépens dans les deux cours.

Lamothe, St-Jacques & Lamothe, avocats du demandeur.

Archambault & Archambault, avocats du défendeur.

* * *

NOTES: — *Demolombe, Contrat, No 53*: "De même si à une offre faite par l'un purement et simplement, sans terme ni condition, l'autre répondait par une acceptation conditionnelle ou à terme les deux volontés ne se seraient pas non plus rencontrés *in idem placitum*; et le consentement n'aurait pas pu se former; car, il ne peut se former, qu'autant qu'un parfait accord, dit très-bien Merlin, existe entre l'offre et l'acceptation." (*Répert., vo Vente, § 1, art. c, § XI bis.*)

COUR SUPERIEURE

**Vente à reméré.—Exercice de reméré.—Délais.
—Offres réelles et consignation. — Manoeuvres dolosives.**

MONTREAL, 17 FEVRIER 1912.

MARTINEAU J.

EM. ROCHON vs N. LALONDE et al.

Jugé:—10. Que le vendeur à reméré qui veut exercer son droit de reméré doit, dans le délai fixé par la convention des parties, faire à l'acheteur des offres réelles régulières, suivies de consignation, s'il intente une action pour revendiquer sa propriété, et qu'à défaut de ce faire, le vendeur, après le délai expiré, perd son droit, et l'acheteur demeure propriétaire irrévocable de la chose vendue.